



Signature

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/CS
Dossier n°93 R 37 00041 A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2011-3006 DU 21 NOVEMBRE 2011

**relatif à l'exploitation d'entrepôts dans la zone de fret n°5 de l'aéroport Charles de Gaulle de
la société ROISSY SOGARIS C.L.F.A (Centre Logistique de Fret Aérien)**

14, rue de la Belle Borne- Cargo 5

situés sur la commune de Tremblay-en-France

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Officier de la Légion d'Honneur.

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1994, complété le 18 avril 1995 par l'arrêté préfectoral complémentaire, réglementant l'exploitation des entrepôts par la société ROISSY SOGARIS, sur la commune de Tremblay-en-France ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 27 juin 2011 effectuée dans le cadre pluriannuel de contrôle des établissements soumis à autorisation ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) du 26 juillet 2011 proposant de mettre à jour le classement des entrepôts, les volumes et les surfaces autorisées et de sécuriser le site par un plan d'opération interne (POI) après avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP) du 22 mai 2008 et un exercice le 7 août 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques émis lors de la séance du 4 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que suite au décret n° 2011-1700 du 30 décembre 2010, le site n'est plus classable en déclaration sous la rubrique 2920-2-b ;

CONSIDERANT que suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010, le classement en autorisation de l'entrepôt sous la rubrique 1510-1 est confirmé, compte tenu du volume et des surfaces définis ;

CONSIDERANT que, bien que la réalisation d'un plan d'opération interne (POI) n'est pas prévu réglementairement pour ce site, compte tenu du contexte environnemental (proximité de l'aéroport de Roissy), il convient d'imposer un POI et les exercices associés à l'exploitation de ces installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ROISSY SOGARIS C.L.F.A a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 13 octobre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 La société ROISSY SOGARIS C.L.F.A, située à Tremblay-en-France devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses entrepôts classables sous la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt en 6 bâtiments, représentant une surface de 49 968 m ² , répartie : bât 1 = 18 000 m ² bât 2 = 5 576 m ² bât 3 = 4 370 m ² bât 4 = 6 422 m ² bât 5 = 7 200 m ² bât 6 = 8 400 m ²	Volume	300 000	m ³	435 724	m ³

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ROISSY SOGARIS C.L.F.A par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tremblay-en-France et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le maire de Tremblay-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

PROPOSITION D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'AP DU 24 FEVRIER 1994

Condition 1 : Modification de la condition 33 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994

Dans la condition 33 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994, le terme « d'une superficie de 18 126 m² » est supprimé.

Condition 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt en 6 bâtiments, représentant une surface de 49 968 m ² , répartie : bât 1 = 18 000 m ² bât 2 = 5 576 m ² bât 3 = 4 370 m ² bât 4 = 6 422 m ² bât 5 = 7 200 m ² bât 6 = 8 400 m ²	Volume	150 000	m ³	435 724	m ³

Condition 3 : POI

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. L'exploitant organise tous les deux ans un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne.